



Prescriptions d'exécution pour la 2^{ème} Ligue interrégionale Saison 2011 / 2012

Se fondant sur les articles 26 chiffre 3.2 et 26a chiffre 2 des Statuts de la Ligue Amateur et le Règlement de jeu (RJ) de l'ASF, le Comité de la Ligue Amateur arrête les prescriptions d'exécution suivantes:

1. Généralités

- 1.1. La Commission de jeu de la Ligue Amateur (CJ-LA) organise et surveille avec le Comité de la LA le championnat de 2^{ème} Ligue interrégionale.
- 1.2. Pour la gestion du championnat de 2^{ème} Ligue interrégionale sont applicables, sans exception, le RJ ainsi que les présentes dispositions.
- 1.3. Pour tous les cas non précisés dans le RJ ou dans le présent règlement, le Comité de la Ligue Amateur décide définitivement.
- 1.4. Sous réserve de modifications des prescriptions dans le courant de la saison en cas de révision des Statuts de l'ASF ou des Règlements de l'ASF, notamment concernant les répartitions des classes de jeu ou droit de promotion des équipes „espoirs“ resp. des deuxièmes équipes des clubs de SFL.

2. Déroulement du championnat

- 2.1. Le Comité de la Ligue Amateur forme, sur proposition de la CJ-LA, les 6 groupes à 14 équipes en tenant compte des critères sportifs et géographiques liés aux déplacements.
- 2.2. Le Comité de la Ligue Amateur désigne, sur proposition de la CJ-LA, un responsable pour chaque groupe afin d'assurer la liaison entre les clubs du groupe et le Comité.
- 2.3. Le Comité de la Ligue Amateur établit, sur proposition de la CJ-LA, le calendrier des matches pour chaque groupe.

3. Matches, début des matches, convocation des matches et service des résultats

- 3.1. Les clubs peuvent fixer leurs matches de championnat le samedi ou le dimanche. En cas de fixation d'un match le samedi avant 16h00 ou le dimanche après 16h00, un accord écrit de l'adversaire est obligatoire (voir également art. 28, chiffre 3 du RJ).
- 3.2. La CJ-AL peut fixer des matches de championnat ou des matches de rattrapage les jours de semaine. Les matches concernés ne peuvent pas être fixés avant 20h00, sauf accord écrit de l'adversaire. Les matches de rattrapage sont prioritaires par rapport à des matches avancés. Les responsables des groupes décident de manière définitive.
- 3.3. La CJ-AL peut, lors de la phase finale du championnat, fixer les coups d'envoi de tous les matches à la même heure.
- 3.4. La CJ-AL peut, durant tout le championnat, ordonner une rocade si le terrain du club recevant est déclaré impraticable, en particulier lors de matches en retard sur le calendrier resp. sur de possibles influences sur la régularité du championnat. Ces décisions sont, selon l'art. 79 ch. 2 du RJ, définitives.

- 3.5. Quatre semaines avant la date du match, les clubs reçoivent un formulaire qui doit être rempli de manière complète et précise et retourné au secrétariat de la Ligue Amateur, Case postale, 3000 Berne 15. Ce formulaire doit contenir les renseignements suivants:

Date et heure du début de match, le nom du stade, la localité, lieu des vestiaires et du stade, les couleurs du club ainsi que le nom et le no de téléphone de la personne responsable en cas de renvoi du match.

Les clubs qui ne retournent pas ce formulaire dûment rempli ou qui l'envoient avec du retard, seront sanctionnés d'une amende de Fr. 50.--.

Les dates et informations relatives à l'organisation de chaque match doivent être obligatoirement connues 10 jours avant le match concerné. Elles sont lisibles sur le site Internet de la Ligue Amateur (www.football.ch – Ligue Amateur – Clubs – votre équipe – convocation du club).

L'envoi, par le club recevant, d'une convocation à l'adversaire et au trio arbitral est facultatif.

- 3.6. Les arbitres ont l'obligation d'annoncer les résultats par téléphone, sitôt le match terminé, selon les directives de l'ASF. Les renvois éventuels doivent aussi être annoncés par téléphone.
- 3.7. Les rapports d'arbitres des matches doivent être adressés, sans retard, jusqu'au dimanche soir (pour les matches en semaine, au plus tard le lendemain du match) au secrétariat de la Ligue Amateur, par fax. Dans ce même délai, les rapports d'arbitres doivent être expédiés par poste (courrier A) à l'adresse du secrétariat de la Ligue Amateur.

4. Convocation des arbitres

- 4.1. Les arbitres sont désignés par le Service des talents de la Commission des arbitres de l'ASF, en collaboration avec le convocateur des arbitres des associations régionales.
- 4.2. Les indemnités pour les trios se montent, indépendamment de la distance kilométrique, à Fr. 660.- forfait et est à régler par le club recevant avant le début de la rencontre.

5. Terrains de jeu

- 5.1. Les terrains de jeu doivent être conformes et répondre aux directives pour la construction des installations de football de la Commission des installations sportives de l'ASF.

Les points suivants doivent être observés:

- Les dimensions du terrain de jeu doivent être de 100 x 64 mètres
- Les distances de sécurité suivantes doivent être respectées: 3 m jusqu'à la ligne de but, 3 m jusqu'à la ligne de touche. A l'intérieur de ces distances de sécurité, aucun objet fixe ni mât de lumière artificielle ne doit s'y trouver.
- Au niveau du banc des remplaçants, la zone technique doit être marquée.
- Le terrain de jeu doit être protégé par une barrière de 1.10m de hauteur afin de le séparer des spectateurs.

Le comité peut, sur requête, accorder exceptionnellement des autorisations ou émettre des dispositions transitoires.

- 5.2. Les matches de championnat de 2^{ème} Ligue interrégionale peuvent se jouer sur terrain synthétique nouvelle génération selon les prescriptions d'exécution de la LA relatives à l'utilisation des terrains de jeu du 1^{er} juillet 2006. De plus, les prescriptions définies sous point 5.1 doivent être entièrement respectées.
- 5.3. Un match ne peut se dérouler sous éclairage artificiel qu'à condition que celui-ci soit officiellement homologué. Voir prescriptions d'exécution pour les matches sous éclairage artificiel de la Ligue Amateur du 1^{er} juillet 2006.

- 5.4. Si un club ne possède pas une installation d'éclairage artificiel homologuée sur son terrain habituel, il doit être en mesure de pouvoir jouer sur un autre terrain muni d'une telle installation, si cela est nécessaire et si la CJ-LA l'exige.

6. Renvois de matches

a) Pour des raisons météorologiques

- 6.1. Les matches de championnat de 2^{ème} Ligue interrégionale ne peuvent être renvoyés que par le responsable du groupe (ou un homme de confiance désigné par le responsable du groupe) ou par l'arbitre.
- 6.2. Le responsable du groupe a la compétence de renvoi jusqu'au moment du départ de l'équipe visiteuse, respectivement du trio arbitral.

En cas de renvoi de match, par l'arbitre (sur le terrain), pour cause de terrain impraticable, la caisse de la Ligue Amateur prend à sa charge les frais suivants:

- frais pour les arbitres et arbitres assistants
- les frais de déplacement (billet collectif 2^{ème} cl. pour 18 personnes)

Les demandes de remboursement des frais doivent être adressées, avec les pièces justificatives, au comité de la Ligue Amateur, dans les 5 jours qui suivent la date du match renvoyé, à défaut de quoi, toutes prétentions seront exclues.

- 6.3. Pour le reste, sont valables les prescriptions d'exécution de la LA pour l'utilisation des terrains de jeu du 1er juillet 2006.

b) Pour des raisons médicales / force majeure

- 6.4. Sont valables, les prescriptions de la LA sur la pratique des demandes de renvois de match pour cause de service militaire et de maladie, du 1er juillet 2006. Dans le cas de la maladie prouvée de 6 joueurs au moins ou en cas de force majeure, le club peut demander le renvoi du match au plus tard 24 heures avant le début de la rencontre auprès du responsable du groupe, en présentant les preuves (p.e. certificats médicaux).

Les preuves (certificats médicaux) doivent être envoyées au plus tard dans les 3 jours qui suivent la date du match au Secrétariat de la Ligue Amateur. En cas de déclarations fausses ou incorrectes ou encore de présentation d'un nombre insuffisant de certificats médicaux, le club fautif est passible d'un forfait. La Commission de joueur tranche définitivement.

7. Publicité sur les tenues de jeu

Pour les équipes de 2^{ème} Ligue interrégionale, la publicité sur les tenues de jeu est autorisée dans le cadre des dispositions du RJ et du règlement de la Ligue Amateur, mise en vigueur le 4 juillet 2009. Le port non autorisé d'une publicité sera sanctionné par une amende de Fr. 150.-- (récidive Fr. 500.--).

8. Cartes de match et banc des remplaçants

- 8.1. Seuls 18 joueurs peuvent être inscrits sur la carte match.
- 8.2. Sur le banc des remplaçants et dans la zone technique, peuvent se tenir 13 personnes au maximum (7 remplaçants et 6 officiels).
- 8.3. Sur le formulaire «banc des remplaçants» doivent être inscrits les noms des 6 officiels ainsi que ceux des joueurs remplaçants. Ce formulaire signé doit être remis à l'arbitre, avant le match, avec la carte de match.

9. Sanctions

- 9.1. La CJ-LA est compétente, au sens des Statuts de l'ASF, art. 63, chiffre 2, pour prononcer les sanctions, sur la base du rapport de l'arbitre et, cas échéant, sur celle du rapport de l'inspecteur de l'arbitre.
- 9.2. Pour des matches de championnat ainsi les matches amicaux, les directives pour les pénalités disciplinaires de la Commission pénale et de contrôle de l'ASF (CPC) ont force de loi.
- 9.3. Le tarif des amendes et des taxes pour la 2^{ème} Ligue interrégionale est établi par le Comité de la Ligue Amateur.
- 9.4. Les décisions de la CJ-LA peuvent faire l'objet, dans le cadre des prescriptions fixées dans le Règlement sur la procédure contentieuse de la Ligue Amateur, d'une demande de reprise en considération ou d'un recours, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une décision définitive selon l'art 6. du même règlement.

10. Modalités pour la promotion et la relégation

- 10.1. En principe, six équipes seront reléguées de 1^{ère} Ligue en 2^{ème} Ligue interrégionale à la fin de la saison. La 1^{ère} Ligue décide des modalités.
- 10.2. Promotions 2^{ème} Ligue interrégionale / 1^{ère} Ligue Classic
A la fin de la saison, six équipes seront promues de la 2^{ème} Ligue interrégionale en 1^{ère} Ligue.
 - 10.2.1. Les six **(6) champions de groupe** seront promus, sous réserve du chiffre 1.4 des présentes prescriptions automatiquement en 1^{ère} Ligue Classic. En cas d'égalité entre plusieurs équipes dans le même groupe, les dispositions de l'art. 7 du RJ sont applicables.
 - 10.2.2. Si un champion de groupe renonce à une promotion en 1^{ère} Ligue Classic, le désistement doit parvenir au plus tard 3 jours après le terme du championnat par courrier recommandé au secrétariat de la Ligue Amateur.
 - 10.2.3. Si des vainqueurs de groupe renonce à une promotion ou si des équipes ne peuvent, pour des raisons réglementaires, ne peuvent pas être promues, les équipes classées immédiatement après ont droit à une promotion.
- 10.3. Relégation 2^{ème} ligue interrégionale / 2e ligue
 - 10.3.1 Au terme de la saison, **les 2 derniers de chaque groupe (au total 12 équipes)** sont sous réserve du chiffre 1.4 des présentes prescriptions – reléguées en 2^{ème} ligue régionale. En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, le classement est défini selon l'art. 7 du RJ.
 - 10.3.2 De plus, **les deux moins bonnes équipes de tous les groupes classées 3^e avant dernières** sont reléguées en 2^{ème} Ligue régionale. Le classement est établi sur la base des critères suivants:
 - a) Nombre de points
 - b) Différence de buts
 - c) Nombre de buts marqués
 - d) Tirage au sort

Si toutes les équipes n'ont pas le même nombre de matches, un coefficient sera appliqué (par ex. nombre de points divisés par nombre de matches)
 - 10.3.3 En cas de retrait d'équipe, l'art. 6 chiffre 8 du RJ fait foi. Si une ou plusieurs équipes déclarent leur retrait de la compétition jusqu'au 30 juin et terminent la saison à un rang de non reléguable, elle seront automatiquement classées dernières du classement.

10.4. Promotion 2^{ème} Ligue régionale / 2^{ème} Ligue interrégionale

- 10.4.1. Les Associations régionales de Berne-Jura, Innerschweiz, Ostschweiz, Vaud et Zürich ont **deux** équipes promues, les autres associations **une**.
- 10.4.2. **Si une équipe ayant droit à une promotion la refuse**, il doit en informer par écrit l'Association régionale compétente et le secrétariat de la Ligue Amateur au plus tard 3 jours après le dernier match officiel de la saison. En collaboration avec l'Association régionale compétente, cette équipe est remplacée par l'équipe ayant droit à une promotion classée immédiatement après selon les modalités de l'Association régionale.

10.5. Dispositions particulières concernant les équipes M 21 et 2^e équipes

- 10.5.1. La décision concernant l'octroi, le retrait ou une nouvelle autorisation de jeu d'une équipe de M 21 d'un club de SFL est réglée sur l'art 2 du RJ. Elle n'est pas du ressort de la LA. Il en va de même concernant la réduction de 14 à 13 des équipes M 21 pour le début de la saison 2012/13.
- 10.5.2. Le comité de la LA examine en collaboration avec la division technique si **une 2^{ème} équipe d'une équipe de SFL** remplit les conditions selon chi 2 al 4 du RJ et prend la décision. Le comité de la LA est compétent pour donner des directives afin que les questions concernant l'autorisation pour les clubs concernés soient réglées jusqu'à mai de la saison précédente.
- 10.5.3. Un club de SFL qui perd son autorisation et qui disposait d'une équipe M 21 en 2^{ème} ligue interrégionale ne pourra plus engager cette équipe en tant que 2^{ème} équipe la saison suivante. Elle sera classée dernière du classement. Le chi 10.3.3 des prescriptions d'exécution fait foi.
- 10.5.4. Si le nombre d'équipes M 21 de la première ligue classique est et reste limité et que plusieurs équipes M 21 remplissent les conditions pour une promotion selon les directives actuelles, un classement de ces équipes M 21 sera établi selon les critères suivants:
- a) Position selon le classement
 - b) Nombre de point
 - c) Différence de buts
 - d) Nombre de buts marqués
 - e) Tirage au sort

Si toutes les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matches, un coefficient sera calculé avec les critères de b) jusqu'à d) (par exemple nombre de points par le nombre de matches joués).

11. **Frais de voyage, remboursement:**

La répartition des frais de voyage est fixée par la Ligue Amateur avant le début de saison.

12. **Dispositions finales**

Le texte allemand fait foi.

13. **Approbation**

Ces prescriptions d'exécution ont été approuvées par le Comité de la Ligue Amateur en date du **6 juin 2011** et entrent en vigueur au **1^{er} juillet 2011**. **Elles remplacent l'édition du 5 juin 2010.**

Ligue Amateur de l'ASF

Le Président: Le Secrétaire:

P. Krähenbühl R. Zanchetto

Distribution:

- Comm. de Recours LA
- Clubs de 2^{ème} Ligue interrégionale
- Membres du comité LA
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1^{ère} Ligue
- Associations régionales

Muri, le 6 juin 2011

Saison 2011 / 2012

	Teams	Bemerkung
1ère LIGUE PROMOTION		
Effectif	0	
Relégué de Challenge League	6	
Effectif	6	
Promus de 1ère Ligue Classic	10	
Effectif	16	

1ère LIGUE CLASSIC		
Effectif	48	
Relégation de 1ère Ligue Promotion	0	
Effectif	48	
Promus de 1ère ligue Promotion	10	
Effectif	38	
Relégation en 2e ligue interrégionale	2	
Effectif	36	
Promus de 2e ligue régionale	6	
Effectif	42	

2ème LIGUE INTERREGIONALE		
Effectif	84	6 x 14
Relégués de 1ère Ligue Classic	2	
Effectif	86	
Promus en 1ère Ligue Classic	6	Vainqueurs des groupes
Effectif	80	
Relégués en 2e ligue régionale	14	4 x 2; 2 x 3
Effectif	66	
Promus de 2e ligue régionale	18	
Effectif	84	